

ACCEPTATION de l'indemnité de 100.000 Frs due par la C^{ie}
"La Créole" pour le sinistre du 23 Février 1954 à la Mairie.

Le MAIRE donne lecture de la lettre de la C^{ie} d'Assurance
"LA CREOLE".

LA CREOLE
1865
INCENDIE

Saint-Denis, le 7 Mai 1954

Agent Général du
Supplément Fran-
çais d'Assurances
(E.F.A.)
Incidents - Vie -
Maritime

Monsieur le MAIRE de la Commune de
- SAINTE-DENIS -

Responsabilité Ci-
vile

Incendie
le 23 Février 1954
Police n° 31.572

Monsieur le Maire,

Nous avons l'honneur de vous adresser sous ce pli le rap-
port d'expertise amiable de Monsieur Raoul CHASSAGNE à la suite du
sinistre du 23 Février 1954 ayant endommagé l'immeuble de votre
Commune servant de bureaux d'approvisionnements (Art/3 de votre po-
lice d'assurances).

Il résulte de cette expertise que les dommages dus au sinis-
tre se montent à 270.000 francs.

L'immeuble incendié n'étant garanti que pour un capital
de 180.000 alors que sa valeur au moment du sinistre est de:
675.000 l'indemnité qui revient à votre commune en vertu de votre
contrat d'assurance, dont les clauses sont conformes à la loi du
13 Juillet 1930, est donné par la formule:

$$\frac{180.000 \times 270.000}{675.000} = 72.000.$$

Exceptionnellement et à titre de règlement amiable nous acceptons de porter cette indemnité à 100.000 et de prendre à notre charge les frais d'expertise.

Persuadés que ce règlement vous donnera satisfaction, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de nos sentiments très distingués./.

Le Directeur,
Signé: T. Fleurie.

Le MAIRE. - Je mets aux voix la proposition de la C^o d'assurance qui a décidé de porter à la somme de 100.000 frs (non compris les frais d'expertise), l'indemnité due pour les dégâts occasionnés par l'incendie du 23 Février dernier dans le magasin des Approvisionnements.

Adopté à l'unanimité.